

FICHE TECHNIQUE

Certification des résidences privées pour aînés

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Entrée en vigueur : 13 mars 2013

OBJECTIF DU RÈGLEMENT	RESSERREMENT DES CONDITIONS DE LA CERTIFICATION DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS Le Règlement identifie les critères et les normes pour lesquels l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit se conformer. Selon la catégorie et la taille de la résidence, le règlement aborde plusieurs thèmes qui touchent les services offerts et les droits comme résidents.	
CATÉGORIES DE RÉSIDENCES PRIVÉES	Critères et normes d'exploitation élaborés en fonction de l'offre de service.	
	1) Résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes : Inclut toute résidence où sont offerts, en plus de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.	
	2) Résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes : Inclut toute résidence où sont offerts, en plus de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers.	
TAILLE DES RÉSIDENCES	Exemptions partielles : Compte tenu de leur petite taille, certaines résidences sont exemptées de l'application d'articles spécifiques du règlement. C'est le cas pour les : <ul style="list-style-type: none"> • Micro-résidences : résidences privées pour aînés qui accueillent moins de six résidents; • Petites résidences : résidences privées pour aînés qui accueillent six résidents ou plus, mais qui comptent moins de dix chambres ou logements. 	
ÉLÉMENTS DE LA CERTIFICATION DÉTAILS		
Appellation réservée	La création d'une appellation réservée pour les résidences privées pour aînés dont seules les résidences dûment certifiées pourraient se prévaloir.	
Bail obligatoire et autres informations liées à l'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • La signature d'un bail obligatoire et le maintien des services et de leurs prix pendant toute la durée du bail; • La mise en place d'un document d'accueil pour informer les résidents sur les services offerts et leur coût, ainsi que les règles de fonctionnement de la résidence. 	
Personnel requis	La mise en place d'un seuil minimal de personnel devant être présent en tout temps selon la catégorie de la résidence.	
	1) Résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes :	
	1 à 199 unités	1 personne en tout temps
	200 unités ou plus	2 personnes en tout temps
	2) Résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes :	
	1-99 unités	1 personne en tout temps
	100 à 199 unités	2 personnes en tout temps
	200 unités ou plus	3 personnes en tout temps

Sécurité des résidents	<ul style="list-style-type: none"> • Système d'appel à l'aide : La mise en place obligatoire d'un système d'appel à l'aide dans toutes les résidences, peu importe leur catégorie; • Antécédents judiciaires : L'obligation de vérifier les antécédents judiciaires de tous les membres du personnel et les bénévoles de la résidence, incluant le personnel des agences de placement; • Registre des incidents et des accidents : L'obligation de mettre en place un registre des incidents et des accidents.
Formation et éthique	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place obligatoire d'un programme d'accueil et d'intégration à la tâche pour les nouveaux membres du personnel; • L'obligation d'adopter un code d'éthique à l'intention des administrateurs, des membres du personnel, bénévoles ou toute autre personne qui œuvre dans la résidence, et dans lequel on retrouve notamment l'interdiction d'accepter des donations et des legs de la part des résidents à l'époque où ils demeuraient dans la résidence; • La mise en place d'une formation obligatoire, pour tous les préposés en matière de réanimation cardiorespiratoire, de secourisme et de déplacement sécuritaire des personnes; • La mise en place d'une formation obligatoire pour tous les préposés concernant les compétences qu'ils devront avoir pour travailler dans l'une ou l'autre des catégories de résidence.
Encadrement clinique	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation pour l'exploitant de conclure une entente avec le centre de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence visant à établir les modalités de dispensation des services aux résidents, les engagements pris à cet égard, ainsi que toute autre modalité concernant leur collaboration; • L'obligation d'utiliser les outils d'évaluation reconnus pour évaluer l'autonomie des personnes qui résident, ou qui souhaitent être accueillis, dans une résidence.
Qualité de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Repas conformes au guide alimentaire canadien; • Offre d'activités de loisir.
Contrôle et sanctions prévues par le règlement	L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence privée pour aînés afin de constater si le règlement pris pour son application est respecté et si l'exploitant de cette résidence évite toute pratique ou situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services.
MESURES TRANSITOIRES	
Articles du règlement faisant l'objet de mesures transitoires	<p>Articles dont l'application est reportée à une date ultérieure afin de permettre aux exploitants de prendre les mesures pour s'y conformer.</p> <p>Les dates déterminées pour l'application de ces articles varient en fonction des catégories de résidences ou de leur taille.</p> <p>Les articles concernés sont ceux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux antécédents judiciaires (entre le 31 décembre 2013 et le 30 juin 2014); • au système d'appel à l'aide (entre le 30 novembre 2013 et le 1^{er} juin 2014); • au seuil minimal de personnel (1^{er} juin 2014); • à la formation (1^{er} novembre 2015). <p>Les résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes de moins de 50 chambres ou logements, auront jusqu'au 1^{er} juin 2014 pour mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide et pour se conformer aux dispositions concernant le seuil minimal de personnel devant être présent dans la résidence.</p>